

Tribunal de l'Union Européenne (Luxembourg), 4 mars 2019

E.U. Biomass Plaintiffs v. European Union

Résumé : Le lundi 4 mars 2019, le Tribunal de l'Union Européenne a été saisi par un groupe d'individus et d'organisations non-gouvernementales (ONGs) d'un recours en annulation qui concerne la qualification de la biomasse forestière en tant que carburant renouvelable dans la Directive de 2018 sur les énergies renouvelables révisée de l'Union européenne (UE) (connue sous le nom de RED II). Les demandeurs soutiennent que RED II accélérera la déforestation massive et augmentera considérablement les émissions de gaz à effet de serre sans tenir compte des émissions de CO₂ provenant de la combustion de bois. En effet, les centrales au bois émettent plus de CO₂ par unité d'énergie générée que les centrales au charbon, mais RED II considère ces émissions comme nulles. Le traitement de la biomasse forestière en tant qu'énergie renouvelable à teneur en carbone zéro ou zéro dans RED I et RED II a augmenté et continuera d'augmenter la pression de la récolte sur les forêts d'Europe et d'Amérique du Nord afin de répondre à la demande croissante de biomasse au sein de l'Union Européenne.

Sources :

- Applicants' Submissions for Annulment pursuant to Art 263 TFEU (04/03/2019)

<http://eubiomasscase.org/wp-content/uploads/2019/08/EU-Biomass-Case-Main-Arguments.pdf>

- Site officiel (EU Biomass Legal Case)

<http://eubiomasscase.org/>

Les demandeurs sont un groupe d'individus et d'ONGs originaires d'Estonie, d'Irlande, de France, de Roumanie, de Slovaquie et des États-Unis. Chacun d'entre eux a déjà été impacté par la production d'énergie de biomasse. Ils contestent une disposition de la directive sur les énergies renouvelables révisée (RED II). Celle-ci oblige les États membres de l'UE à atteindre un objectif européen de 32% de consommation d'énergie provenant de sources renouvelables d'ici 2030. Il s'agit d'un élément essentiel de l'objectif général de l'UE consistant à réduire les émissions de carbone de 40% par rapport aux niveaux de 1990 d'ici 2030. Les demandeurs considèrent qu'inclure la biomasse forestière comme une source d'énergie renouvelable au sein de la Directive RED II est contraire aux objectifs environnementaux du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), notamment contraire à l'article 191(1) TFUE.¹

Les demandeurs ont introduit le 4 mars 2019 un recours en annulation au sens de l'article 263 TFUE. Ils sont représentés par Peter Sabo (lui-même agissant au nom de l'ONG « WOLF Forest Protection Mouvement » (Peter Sabo & autres). Les défendeurs sont le Parlement européen et le Conseil de l'UE.

¹ « La politique de l'Union dans le domaine de l'environnement contribue à la poursuite des objectifs suivants: la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement, la protection de la santé des personnes, l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles, la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement, et en particulier la lutte contre le changement climatique. » Applicants' Submissions for Annulment pursuant to Art 263 TFEU (04/03/2019), §§ 1-5.

La question est de savoir si la directive de l'UE sur les énergies renouvelables révisée en 2018 peut considérer la biomasse forestière comme un carburant renouvelable sans tenir compte des émissions de CO2 résultant de la combustion de bois.

Les requérants demandent à ce que soit considérée comme invalide la directive dans la mesure où elle est incompatible avec les principes de la loi européenne, en particulier les dispositions de l'article 191 du TFUE et les droits fondamentaux des demandeurs individuels garantis par la Charte. Ils prient donc la Cour de déclarer nulles les dispositions de la directive qui autorisent l'énergie tirée de la biomasse de la forêt.² Après avoir rappelé l'importance de la biomasse, des forêts et des puits de carbone, ainsi que de leurs bienfaits, les requérants invoquent plusieurs moyens au soutien de cette demande.

Premièrement, ils relèvent le manquement de l'UE, dans le cadre de RED II, au principe pollueur-payeur ainsi que le manquement à l'application des principes de prévention et de précaution.³ En approuvant le texte de la directive, la Commission européenne, le Parlement et le Conseil auraient omis de prendre en compte les données scientifiques et techniques disponibles concernant le potentiel de récolte et de combustion de biomasse forestière pour nuire aux écosystèmes forestiers et nuire aux objectifs climatiques. Malgré les avertissements des conseillers de l'UE et d'autres experts, RED II ignore ainsi le principe de précaution et les principes d'action préventive, présents à l'article 191 du TFUE.⁴ Les demandeurs n'hésitent pas à rappeler les données scientifiques qui prouvent leurs allégations de manquement au respect des objectifs environnementaux du TFUE.

Deuxièmement, les demandeurs réitèrent les droits et principes fondamentaux de la Charte de l'UE, le droit de propriété ou encore le haut niveau de protection de la santé humaine qui devrait être assuré, prétendant que la Directive viole directement ceux-ci. Ces arguments sont également soutenus en parallèle du rappel du haut niveau de protection de l'environnement devant être assuré par l'UE.

A l'heure actuelle, nous ne connaissons pas encore la suite de cette action en justice. Outre les considérations d'intérêt public pour l'ensemble des citoyens de l'Union européenne que représentent ce recours, une solution en la faveur des demandeurs de la part des autorités judiciaires européennes marquerait sans nul doute une avancée en matière de droit de l'environnement. En effet, si le Tribunal de l'UE accepte d'entendre l'affaire avec les six plaignants, ce serait la première fois qu'une ONG se verrait accorder le droit de contester devant un tribunal une loi ou un règlement de l'UE, de sorte que l'affaire en elle-même pourrait créer un précédent.⁵

² Ibid. §§ 203-204.

³ Ibid. §§ 181-183.

⁴ Ibid.

⁵ Summary of the EU Biomass Case, <http://eubiomasscase.org/the-case/>.